

PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 février 2024
à 20 HEURES

PRESENTS : PLISSON Céline - POIRAUD Joël - CAYET Christophe - PRODHOMME Willy - GIRARD Valérie - BRION Laurent - SAVATIER Anne - ROBERT Christelle – NOIRAUD Alain - LARGEAU Frédéric.

ABSENTS EXCUSÉS : METIVIER Elen qui a donné pouvoir à Valérie GIRARD - VRAY Frédérique qui a donné pouvoir à Céline PLISSON - VIGNAUD Pascal qui a donné pouvoir à Laurent BRION - MARCHAL Alexandre qui a donné pouvoir à Alain NOIRAUD.

Secrétaire : Monsieur POIRAUD Joël a été élu secrétaire

ORDRE DU JOUR

- **Tarifs 2024 – location de la salle polyvalente aux associations de la commune d’Amberre**
- **Adhésion au groupement de commandes de la CCHP pour le balayage des voies**
- **Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée.**
- **Indemnités du Maire**
- **Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d’assainissement collectif 2022.**
- **Questions diverses.**

Le Conseil Municipal arrêté de Procès-Verbal de la Réunion du 08 janvier 2024.

Tarifs 2024 – location de la salle polyvalente aux associations de la commune d’Amberre

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à établir les tarifs 2024 de location de la Salle Polyvalente pour les manifestations qui auront lieu les week-ends et le ménage s’y rapportant pour les associations de la commune d’Amberre.

La Salle Polyvalente sera gracieusement mise à disposition une fois l’année pour l’assemblée générale ainsi que pour une manifestation (un week-end).

SALLE POLYVALENTE – TARIFS AU 1^{er} MARS 2024.

Location **50.00 €** avec un forfait de **50.00 €** pour le chauffage ou la climatisation.

Caution : 1 chèque de **345.00 €** pour la Salle Polyvalente

Caution : 1 chèque de **100.00 €** pour la télécommande du chauffage/climatisation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **14 VOIX » pour », 0 VOIX « contre » et 0 « abstention »**, décide :

D’adopter les tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2024 pour l’année en cours et précise que ces tarifs seront reconsidérés chaque année.

Adhésion au groupement de commandes de la CCHP pour le balayage des voies

La Communauté de Communes du Haut-Poitou propose aux communes membres d’adhérer à un projet de groupement de commande de balayage des voies, dont elle serait le coordonnateur. Les communes

s'engageront en fonction des besoins préalables établis. La durée du conventionnement partira à compter de la signature des contrats jusqu'à l'échéance de ces derniers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec **14 VOIX » pour », 0 VOIX » contre »** et **0 abstention ;**

AUTORISE Madame le Maire à adhérer à ce groupement et à signer la convention constitutive.

Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée

Madame le Maire d'Amberre expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **14 VOIX » pour », 0 VOIX « contre »** et **0 « abstention »** :
Décide de ne pas exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Indemnités du Maire

Madame le Maire, expose au Conseil Municipal l'article L.2123-23 qui indique que « les maires...perçoivent une indemnité de fonction fixée en application au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice brut terminal)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
De 100 000 et plus	145

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 fixant le nombre d'Adjointes à 4,
Considérant que l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice brut terminal)
Moins de 500	9.9
De 500 à 999	10.7
De 1000 à 3 499	19.8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27.5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72.5

Le Conseil Municipal dans la délibération n° 075/2020, décide de fixer les taux suivants concernant les adjoints :

Le 1^{er} adjoint : 8.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction

Le 2^{ème} adjoint : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction

Le 3^{ème} adjoint : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction

Le 4^{ème} adjoint : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction

Par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2020 (délibération n° 075/2020), l'indemnité de fonction votée était inférieure au barème, soit 31% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, qu'étant donné son implication au sein de la commune (heures de présence à la mairie), ses nombreux déplacements pour les réunions extérieures (coût de l'augmentation des carburants), il est d'actualité d'augmenter son indemnité.

Madame le Maire, rappelle au Conseil Municipal que l'indemnité de Maire n'est pas soumise à délibération expresse mais fixée de droit par rapport à un barème fixé par la loi.

Madame le Maire, mentionne au Conseil Municipal, qu'une délibération doit être prise pour justifier cette augmentation auprès du Trésor Public et dans l'élaboration du budget communal.

Madame le Maire demande à Monsieur Joël POIRAUD, 1^{er} adjoint de procéder à la délibération et au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec **13 VOIX** » pour », **0 VOIX**» contre » et **1 abstention** ; Décide qu'à compter du 1^{er} mars 2024, Madame le Maire percevra une indemnité de 40.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022

Mme le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec **14 VOIX** « pour », **0 VOIX** « contre » et **0 « abstention »** ;

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

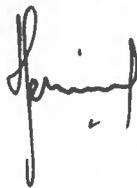
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Questions diverses

- ❖ *Monsieur Christophe CAYET, Adjoint et délégué aux bâtiments nous informe que le Comité des Fêtes souhaite dans leur nouveau local une isolation ainsi que des points électriques (prises + lumière). Affaire à suivre.....*
- ❖ *Madame le Maire présente la loi APER (Accélération de la Production d'Energies Renouvelables). Cette loi vise à définir les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR).*

Le secrétaire de séance,
J. POIRAUD



Le Maire,
Céline PLISSON

